



CHAPITRE 33

CHAPTER 33

Loi pour remédier à la délinquance juvénile An Act to remedy juvenile delinquency

[Sanctionnée le 9 mars 1950]

[Assented to, the 9th of March, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Ententes autorisées.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre du bien-être social et de la jeunesse à conclure, avec toute personne, société ou corporation, les ententes qu'il juge appropriées ou à modifier celles qui existent, pour remédier à la délinquance juvénile, assurer la garde, l'entretien et le soin des enfants abandonnés et des jeunes délinquants et aider à la réhabilitation de ces derniers.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Social Welfare and of Youth to make with any person, association or corporation such agreements as he deems proper, or to amend existing agreements, to remedy juvenile delinquency, ensure the custody, maintenance and care of abandoned children and juvenile delinquents and promote the rehabilitation of the latter. Agreements authorized.

Dépenses.

2. Le gouvernement est autorisé à dépenser pour les fins de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars.

2. The Government is authorized to spend for the purposes of this act, out of the consolidated revenue fund, a sum not exceeding five hundred thousand dollars. Expenditure.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.